

LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 47 – 1^{er} semestre 2013



SOMMAIRE

1. Agriculture	p. 2	7. Fonctionnaires et agents publics	p. 7, 8 et 9
2. Collectivités territoriales	p. 2 et 3	8. Police	p. 9 et 10
3. Domaine	p. 4	9. Procédure	p. 10
4. Droits civils et individuels	p. 4 et 5	10. Santé publique	p. 10 et 11
5. Enseignement et recherche	p. 5	11. Travail et emploi	p. 11
6. Etrangers	p. 5 et 6	12. Urbanisme	p. 12

Directeur de la publication :

Elise COROUGE

Comité de rédaction :

**Elise COROUGE
Martine MONTAGNIER
Michel DURAND
Olivier GUISEIX**

Secrétariat :

Irène BLONDIAUX

Documentaliste :

AGRICULTURE

03-03-03-01-01 - Agriculture et forêts - Exploitations agricoles - Cumuls et contrôle des structures - Cumuls d'exploitations - Champ d'application de la législation sur les cumuls.

22 janvier 2013 – 3^{ème} chambre – n°s 1100388 et 1100389 – M. Boutin

Les terres pour lesquelles un congé a été délivré doivent être regardées comme libres de location au sens de l'article L. 331-2 II du code rural et de la pêche à sa date d'effet, nonobstant la circonstance que le congé soit contesté devant le juge judiciaire (1).

Par suite, les terres objet de la demande d'autorisation d'exploiter doivent être regardées comme libres de location au jour de la déclaration nonobstant la circonstance que le congé délivré à M. Boutin pour reprise de terres était contesté par ce dernier devant le tribunal paritaire des baux ruraux et la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le repreneur des terres était soumise au régime de la déclaration préalable visé à l'article L. 331-2 II du code rural et de la pêche.

(1) Cass.Civ., 21 mars 2012, n° 10-20101

COLLECTIVITES TERRITORIALES

135-02-01-02-02-04 - Collectivités territoriales – Commune - Organisation de la commune - Organes de la commune - Maire et adjoints – Adjoints.

5 mars 2013 – 3^{ème} chambre – n° 1101354 – M. Caron

Le maire peut à tout moment mettre fin aux délégations qu'il a accordées, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à l'administration communale et ne soit pas entachée ni d'erreur de fait ni d'erreur manifeste d'appréciation.

La décision portant retrait de la délégation de M. Caron a été prise en raison de la participation de l'intéressé à la dernière campagne aux élections cantonales en tant que candidat et au refus de celui-ci, suite à son élimination au premier tour, au demeurant avec un faible nombre de voix, de soutenir au second tour la candidate toujours en lice, laquelle recueillait le soutien de la majorité du conseil municipal. En l'absence de toute mise en cause de la gestion municipale durant la campagne électorale, ces circonstances ne suffisent pas à caractériser des dissensions réelles et sérieuses susceptibles d'affecter la bonne marche de l'administration communale. Annulation de la décision du maire portant retrait de la délégation de M. Caron (1).

(1) Comp. CE, 25 octobre 1996, n° 170151 Commune de Montredon-Labessonnié

135-02-03-02 - Collectivités territoriales – Commune – Attributions – Police.

11 janvier 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1000967 – Mme Keller

Aux termes de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (...)* ».

Il résulte de ces dispositions que, face à un accident ou un fléau naturel créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire d'une commune peut faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées à cette situation. Ces mesures ayant un intérêt collectif, doivent en principe être exécutées par les soins de la commune et à ses frais. Toutefois, il en va différemment si la cause du danger a été créée par la négligence du propriétaire (1).

Le maire de Dompierre-Becquincourt a fait procéder aux travaux d'élagage et de débitage d'un arbre situé sur la propriété de la requérante qui menaçait de s'abattre sur la route et la maison voisine. L'état de délabrement de l'arbre trouvant son origine dans le défaut d'entretien de sa propriété par la requérante et non dans un des événement naturel prévu par les dispositions du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est à bon droit que le maire de la commune a mis à la charge du propriétaire les frais d'abattage de l'arbre.

(1) Comp. CE, 22 octobre 2010, n° 316945

135-02-03-02 - Collectivités territoriales - Commune - Attributions - Police.

11 janvier 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1001628 – Mme Dupont

Selon l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 : « *Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat* ».

Il résulte de ces dispositions que les propriétaires riverains ont l'obligation d'élaguer leurs haies à l'aplomb des chemins ruraux qu'elles bordent, afin de préserver la sûreté et la commodité du passage. En cas de carence des propriétaires, et après mise en demeure restée infructueuse, l'autorité municipale peut procéder à l'élagage d'office des haies et mettre à leur charge le montant des travaux strictement nécessaires à la réalisation de l'obligation précitée.

Par application de ces dispositions, le maire de la commune de Vénérolles était fondé à demander à un propriétaire riverain d'un chemin rural de procéder à l'élagage de sa haie et, après mise en demeure restée sans résultat, à effectuer d'office les travaux d'élagage à ses frais. La circonstance que la haie de Mme Dupont ne gênait pas le passage des véhicules est sans influence sur l'obligation qui pesait sur elle de ne pas laisser sa haie empiéter sur l'emprise du chemin rural. Ainsi, le maire a pu à bon droit faire procéder à l'élagage d'office de sa haie.

DOMAINE

24-01-01 Domaine - Domaine public - Consistance et délimitation.

14 mai 2013 – 4^{ème} chambre – n° 1102413 – M. Gérard Boone

Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public* » ; et aux termes de l'article L. 2111-2 du même code : « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable* ».

Pour qu'un bien appartienne au domaine public, il faut que deux conditions soient réunies : que le bien en cause appartienne à une personne publique et qu'il soit affecté soit directement à l'usage du public, soit à un service public, et fasse l'objet d'un aménagement spécial (1).

En l'espèce, si la bande de terre objet du litige qui dessert l'école publique de la commune de Romescamps depuis plus de trente ans a reçu un aménagement spécial à cet effet, elle n'est susceptible de constituer une dépendance du domaine public que pour autant que la commune en soit propriétaire. Il résulte de l'action en prescription acquisitive engagée par la commune devant le juge judiciaire que la commune n'établit pas être propriétaire de la bande de terrain pour laquelle le requérant produit un titre de propriété. Annulation de la décision de délimitation du 30 juin 2011 par laquelle le maire de la commune a inclus dans le domaine public communal la bande de terrain litigieuse.

(1) CE, 19 octobre 1956, Société Le Béton

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

26-055-01-06-02 - Droits civils et individuels - Convention européenne des droits de l'homme - Droits garantis par la convention - Droit à un procès équitable (art. 6) - Violation.

9 avril 2013 – 3^{ème} chambre – n° 1101277 – M. Vanslambrouck

Il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables ont droit à ce que les requêtes soient jugées dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai doit, pour une affaire, s'apprécier de manière globale – compte tenu notamment de l'exercice des voies de recours – et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure, de même que le comportement des parties tout au long de celle-ci.

Lors d'une opération de remembrement, la responsabilité de l'Etat est engagée pour la période comprise entre le 16 mars 2000 et le 12 octobre 2004 à raison de la durée de plus de quatre ans devant la commission départementale d'aménagement foncier et pour la période comprise entre le 12 octobre 2004 et le 7 décembre 2011 à raison de la durée de plus de 7 ans de la procédure devant la Commission nationale d'aménagement foncier. Il est fait une juste appréciation de l'ensemble du préjudice subi par M. Vanslambrouck en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 5 000 euros en raison des retards causés par l'inertie de l'administration.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHES

30-01-04-01 - Enseignement et recherche - Questions générales - Examens et concours - Organisation.

14 mai 2013 – 3^{ème} chambre – n° 1102000 – M. Mickaël Daussy

M. Daussy a sollicité, au titre de la compensation du handicap, un aménagement des conditions de passation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle agricole (option travaux paysagers) pour la session de l'année 2010. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a émis l'avis que M. Daussy devait bénéficier d'un temps de composition majoré d'un tiers pour les épreuves écrites et de la présence d'un secrétaire-expert en lecture labiale pour les épreuves orales. Par décision du 26 mars 2010, ces propositions d'aménagement ont été acceptées par les autorités en charge de l'organisation de cet examen. Il ressort toutefois des pièces du dossier que, si un des examinateurs, professeur dans un établissement régional d'enseignement adapté, a apporté à M. Daussy une aide lors du déroulement des épreuves orales, l'absence d'un secrétaire-expert en lecture labiale n'a pas été compensée par l'intervention de cet enseignant. Eu égard aux difficultés rencontrées par M. Daussy lors du déroulement des épreuves orales, l'intéressé est fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié des aménagements nécessités par son handicap. Annulation de la décision du 2 juillet 2010 d'ajournement de l'intéressé et injonction au ministre chargé de l'agriculture d'organiser pour M. Daussy de nouvelles épreuves dans un délai de quatre mois.

ETRANGERS

335-005-01 - Étrangers - Entrée en France - Visas.

12 mars 2013 – 4^{ème} chambre – n° 1203422 – M. Benali

En application des dispositions de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur version issue du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 : « (...). *Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner en France sous couvert d'un titre de voyage revêtu du visa requis pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an, ce visa peut être abrogé par le préfet (...) s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé (...) est entré en France pour s'y établir à d'autres fins que celles qui ont justifié la délivrance du visa* ».

M. Benali, marié avec une ressortissante française le 18 octobre 2011, est entré en France le 7 février 2012 et a quitté le domicile conjugal au début du mois d'avril 2012. Eu égard aux indices concordants dont il disposait, consistant en l'absence de vie commune avec son épouse française et la procédure de divorce engagée par celle-ci dès le 27 avril 2012, le préfet de l'Oise a pu légalement estimer que le requérant était dépourvu d'intention matrimoniale et abroger le visa qui lui avait été délivré en qualité de conjoint de français (1).

(1) Rappr. CE Section, 9 octobre, Abihilali

335-01-03-04 - Étrangers - Séjour des étrangers - Refus de séjour - Motifs.

26 avril 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1300152 – Mme Catherine Chinwuba

Si la reconnaissance d'un enfant est opposable aux tiers, en tant qu'elle établit un lien de filiation et, le cas échéant, en tant qu'elle permet l'acquisition par l'enfant de la nationalité française, dès lors que cette reconnaissance a été effectuée conformément aux conditions prévues par le code civil, et s'impose donc en principe à l'administration tant qu'une action en contestation de filiation n'a pas abouti, il appartient néanmoins au préfet, s'il est établi, lors de l'examen d'une demande de titre de séjour présentée sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que la reconnaissance de paternité a été souscrite dans le but de faciliter l'obtention de la nationalité française ou d'un titre de séjour, de faire échec à cette fraude et de refuser, tant que la prescription prévue par les articles 321 et 335 du code civil n'est pas acquise, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la délivrance de la carte de séjour temporaire sollicitée par la personne se présentant comme père ou mère d'un enfant français (1).

En l'espèce, la requérante, entrée en France le 11 juillet 2011, n'établit ni que son enfant né le 20 août 2011 aurait été conçu avec un ressortissant français lors d'un précédent séjour en France ni que la personne ayant reconnu l'enfant aurait l'intention de nouer des liens avec lui afin d'assumer ses responsabilités parentales. Compte tenu de ces éléments, le préfet de l'Oise a pu sans commettre d'erreur d'appréciation ni d'erreur de droit estimer que la reconnaissance de paternité par un ressortissant français avait pour but exclusif de permettre à Mme Chinwuba de s'établir en France et écarter le certificat de nationalité française de l'enfant comme reposant sur une reconnaissance de paternité de complaisance (2).

(1) CE, 10 juin 2013, n° 358835, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Mme Djepgoua

(2) cf. également TA Amiens, 21 juin 2013, n° 1300928, Mme Blessing Oseghale.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

36-05-02 - Fonctionnaires et agents publics - Positions - Disponibilité.

26 avril 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1102476 – Mme Sylvie Famchon

Aux termes de l'article 34 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 : « La mise en disponibilité est accordée de droit, sur la demande du fonctionnaire : a) Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans (...) ».

Ces dispositions n'imposent pas au fonctionnaire hospitalier bénéficiaire d'une mesure de mise en disponibilité de droit pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans de se consacrer exclusivement à l'éducation de son enfant et, partant, ne sauraient lui interdire de se livrer à une activité rémunérée dès lors que l'exercice de cette activité lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant. Il en résulte qu'un agent en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans peut exercer une activité privée, y compris à temps plein, dès lors que l'intéressé établit que le temps dégagé par l'activité privée qu'il exerce pendant sa disponibilité est plus compatible que le temps dont il aurait disposé en qualité de fonctionnaire en activité pour assurer normalement l'éducation de son enfant (1).

En l'espèce, Mme Famchon, infirmière diplômée de l'Etat, établit que l'activité lucrative privée d'infirmière de nuit qu'elle exerce pendant sa disponibilité lui permet de concilier à la fois sa vie de famille et les besoins financiers d'un foyer désormais composé de quatre enfants et que le temps dont elle dispose pour s'occuper de ses quatre jeunes enfants en tant qu'infirmière de nuit est supérieur à celui dont elle aurait disposé auprès de son employeur public en tant qu'infirmière de jour. Commet une erreur de droit le directeur d'une maison de retraite qui refuse d'accorder à cette infirmière sa mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans au motif qu'elle exerçait une activité à temps plein en qualité d'infirmière de nuit alors que l'établissement public où elle exerçait ses fonctions ne dispose pas d'un poste d'infirmière de nuit.

(1) CAA Paris, 29 juin 2010, n° 09PA01164, Mme Alix de Jesse (PAPC)

36-05-04-01-03 36 - Fonctionnaires et agents publics - Positions - Congés - Congés de maladie - Accidents de service.

29 mars 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1101850 – Mme Papillon

Un accident dont a été victime un agent public doit être regardé comme imputable au service s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service (1).

Mme Papillon, adjoint technique territorial de première classe affectée au collègue Joliot Curie de Mers-les-Bains, a été victime d'une chute dans le réfectoire de cet établissement pendant sa pause déjeuner du midi. Cet accident, qui s'est produit dans le réfectoire du collège, doit être regardé comme étant survenu dans un lieu assimilé à un lieu de travail et pendant une activité assimilée au travail et constitue, dans ces conditions, un accident imputable au service, nonobstant la circonstance que cet accident s'est produit en dehors des heures de service de l'intéressée.

(1) CE, 30 juillet 1997, n° 159366

36-05-04-01-03 - Fonctionnaires et agents publics - Positions - Congés - Congés de maladie - Accidents de service.

12 avril 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1100619 – M. Robert Beaurain.

L'agent en congé pour accident de service, qui, bien que se trouvant en position statutaire d'activité, ne peut être regardé comme exerçant effectivement ses fonctions, ne peut faire l'objet d'un transfert de service au sein d'une autre collectivité territoriale avant l'expiration des droits qu'il tient de la législation des accidents de service. Dès lors, la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit conserver dans ses effectifs l'agent accidenté jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service et, le cas échéant, pourvoir à son reclassement en cas d'inaptitude temporaire ou définitive consécutive à l'accident (1).

Dès lors que M. Beaurain, éboueur, se trouvait au service de la commune de Creil lorsqu'il a été victime d'un accident de service, celle-ci avait l'obligation, nonobstant le transfert de l'ensemble du service de ramassage et de traitement des ordures ménagères à la communauté d'agglomération creilloise, de le conserver dans ses effectifs jusqu'à expiration de ses droits à congé pour accident de service, de prendre en charge les honoraires médicaux et frais directement imputables à l'accident de service et, en cas d'inaptitude temporaire ou définitive, de procéder à son reclassement. Annulation de la décision du 17 janvier 2011 du maire de Creil procédant au transfert de M. Beaurain à la communauté d'agglomération creilloise à compter du 1^{er} janvier 2011 et le radiant des cadres de la commune à compter de cette date.

(1) CE, 28 novembre 2011, n° 336635 Commune de Roissy-en-Brie.

36-08-03 - Fonctionnaires et agents publics - Rémunération - Indemnités et avantages divers.

29 mars 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1100471 – M. Bojanowski

Pour pouvoir prétendre à la nouvelle bonification indiciaire instituée par l'article 1^{er} du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 au profit des fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions d'accueil, les agents concernés doivent consacrer plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public (1). M. Bojanowski, gardien de déchetterie, ne consacrant pas plus de 50 % de son temps de service à l'accueil du public, c'est à bon droit que la NBI « agent d'accueil » lui a été refusée.

(1) CE, 4 juin 2007, n° 284380, commune de Carrières-sur-Seine

36-10-06-02 - Fonctionnaires et agents publics - Cessation de fonctions - Licenciement - Auxiliaires, agents contractuels et temporaires.

22 janvier 2013 – 3^{ème} chambre – n° 1200398 – Mme Becue

Lorsqu'elle supprime l'emploi d'un agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée, l'autorité administrative doit le reclasser et ne peut le licencier que si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement qui lui est proposé (1).

Par application de ce principe, le GRETA ne pouvait licencier un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sans rechercher une solution effective de reclassement de l'intéressé avant que n'intervienne son licenciement pour motif économique.

(1) Par un arrêt n° 10PA05997 du 31 décembre 2012, la CAA de Paris a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur l'existence de ce principe (n°365139)

36-13-02 - Fonctionnaires et agents publics - Contentieux de la fonction publique - Effets des annulations.

26 avril 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1003152 – M. Marc Lemoine.

Par jugement du 16 juillet 2010, le tribunal administratif d'Amiens a enjoint au maire de Compiègne de réintégrer M. Lemoine dans la « plénitude de ses fonctions antérieures » à savoir dans ses fonctions de régisseur-chef de théâtre à l'espace Jean Legendre géré par l'association Centre culturel d'animation de Compiègne et du Valois. Si, pour justifier de l'impossibilité de réintégrer M. Lemoine dans ses fonctions antérieures, la commune de Compiègne fait valoir que ladite association s'oppose à la réintégration de M. Lemoine, il résulte de plusieurs indices concordants tirés de l'objet de cette association et des modalités de son financement et de l'influence des représentants de personnes publiques en son sein que moyen invoqué par la commune de Compiègne et tiré de ce que, compte tenu de l'autonomie de gestion de l'association, elle serait dans l'impossibilité de réintégrer, pour des motifs indépendants de sa volonté, M. Lemoine dans les fonctions qu'il exerçait antérieurement auprès de l'association ne peut être accueilli (1). Annulation, pour méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, de la décision du 16 septembre 2010 du maire de Compiègne refusant de réintégrer M. Lemoine dans ses fonctions de régisseur-chef de théâtre auprès de l'association Centre culturel d'animation de Compiègne et du Valois.

(1) CE, 5 décembre 2005, n° 259748, Département de la Dordogne.

POLICE

49-04-01-04-01 - Police - Police générale - Circulation et stationnement - Permis de conduire - Délivrance.

1^{er} mars 2013 – 1^{ère} chambre – n° 1102921 – M. Rebelo

Selon l'article R.222-2 du code de la route, tout ressortissant communautaire ayant sa résidence normale en France est tenu d'échanger le permis de conduire délivré par l'Etat membre dont il a la nationalité contre un permis de conduire français lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au code de la route ayant entraîné une mesure de retrait de points.

Eu égard à ces dispositions, M. Rebelo, ressortissant portugais résidant en France, ayant commis, sur le sol français, des infractions susceptibles d'entraîner des retraits de points de son permis de conduire, ne pouvait plus circuler en France avec un permis de conduire portugais mais était tenu de détenir un permis de conduire français.

49-05 Police administrative - Polices spéciales.

18 avril 2013 – 2^{ème} chambre – n° 1102981 – M. Bruno D.

Aux termes de l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre : « I. *Les artifices des catégories 2 et 3 conçus pour être lancés par un mortier ne peuvent être mis en œuvre que par une personne titulaire (...) d'un agrément délivré par le préfet du département (...). L'agrément est délivré pour une durée déterminée. Il est accordé ou retiré pour des motifs tirés des garanties présentées par le demandeur au regard des exigences de la protection de la sécurité publique.* »

Le requérant étant signalé en qualité d'auteur dans différentes procédures judiciaires et le fichier Judex (système judiciaire de documentation et d'exploitation) faisant état de son implication dans la commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants en juillet et novembre 2009 puis en juin 2010, en qualité de consommateur et de participant à un trafic de stupéfiant, le préfet de l'Oise a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, regarder M. Donguy comme ne présentant pas de garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique pour se voir délivrer l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices conçus pour être lancés par un mortier.

PROCEDURE

54-01-04-01 - Procédure - Introduction de l'instance - Intérêt pour agir - Absence d'intérêt.

9 avril 2013 – 3^{ème} chambre – n° 1102091 – M. Jean-Christophe Loric

Ni la qualité de conseiller général du canton de Conty, ni celle de délégué de parent d'élèves d'une école voisine, ni enfin la qualité de contribuable de M. Loric ne confèrent à ce dernier qualité pour agir contre la décision de supprimer un poste d'enseignant et de fermer une classe à la rentrée 2011 à l'école primaire de Loeuilly (Somme).

SANTE PUBLIQUE

61-07-01-03-01 - Santé publique - Établissements privés d'hospitalisation - Autorisations de création, d'extension ou d'installation d'équipements matériels lourds - Conditions de fond de l'autorisation - Besoins de la population.

4 avril 2013 – 2^{ème} chambre – n° 1003460 – Syndicat régional Fédération de l'hospitalisation privée Nord Pas-de-Calais Picardie

Aux termes de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique : « (...) *Dans le mois qui précède le début de chaque période, le directeur général de l'agence régionale de santé publie un bilan quantifié de l'offre de soins faisant apparaître les territoires de santé dans lesquels cette offre est insuffisante au regard du schéma d'organisation des soins. Les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd ne sont recevables, pour la période considérée, que pour des projets intéressant ces territoires de santé (...).* »

La désignation, à l'intérieur des territoires de santé, de sites d'implantation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd correspondant au périmètre d'une commune, d'un département ou d'un établissement de santé n'est pas conforme au contenu et à la finalité du bilan quantifié de l'offre de soins tels que résultant des dispositions législatives précitées du code de la santé publique, lequel bilan doit se limiter à préciser, pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd, les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts.

Annulation de l'arrêté du 12 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en tant qu'il ne définit pas des « territoires de santé » mais désigne un département, des communes ou un centre hospitalier comme lieu d'implantation de l'offre de soins.

TRAVAIL ET EMPLOI

66-11-02 - Travail et emploi - Agence nationale pour l'emploi - Radiation.

19 février 2013 – 4^{ème} chambre – n° 1102228 – Mlle Montaudon

Aux termes de l'article L. 5412-1 du code du travail : « *Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi (...) la personne qui (...) 3° Soit, sans motif légitime : (...) c) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes (...)* » ;

Eu égard aux pièces médicales adressées par elle aux services de Pôle emploi desquelles il ressortait que Mlle Montaudon souffre depuis 1998 d'agoraphobie la rendant incapable de sortir seule, l'administration ne pouvait, sans commettre d'erreur de fait, radier l'intéressée de la liste des demandeurs d'emploi le 28 juillet 2011 au motif qu'elle avait refusé de répondre à une convocation de ses services sans motif légitime.

66-10-02 - Travail et emploi - Politiques de l'emploi - Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

4 juillet 2013 – 4^{ème} chambre – n° 1102013 – M. Alain Bloch

Aux termes de l'article L. 5122-1 du code du travail : « *Les salariés sont placés en position de chômage partiel et bénéficient d'une allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'Etat s'ils subissent une perte de salaire imputable : soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement ; soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail* » ; qu'il résulte de ces dispositions que seuls les salariés peuvent prétendre au bénéfice du régime de chômage partiel.

Au soutien de sa demande tendant au versement d'une allocation spécifique de chômage partiel, M. Alain Bloch a présenté un contrat de travail signé par lui en tant que salarié, mais également en tant que gérant de la société coopérative de production qu'il dirige. Le lien de subordination qui caractérise toute activité salariée faisant défaut en l'espèce, c'est à bon droit que le préfet a refusé à l'intéressé le bénéfice de ladite allocation au motif qu'il ne pouvait être regardé comme un salarié au sens des dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail.

URBANISME

68-03 - Urbanisme et aménagement du territoire - Permis de construire.

19 février 2013 – 4^{ème} chambre – n° 1003219 – SCI Stanford

Si, en cas de transformation d'un bâtiment, le permis de construire doit porter sur l'ensemble des éléments de construction transformant le bâtiment et que le permis de construire ne portant que sur l'un des éléments est illégal (1), cette règle ne trouve pas à s'appliquer lorsque les travaux objet du permis de construire ne prennent pas appui sur le bâtiment transformé et ne forment pas avec lui un tout indissociable.

En l'espèce, si le corps de bâtiment concerné par le permis de construire attaqué a précédemment fait l'objet, sans autorisation, d'une extension à destination d'habitation ainsi que d'une modification de toiture consistant en la pose de 16 fenêtres de toit, il ne ressort pas des pièces du dossier que la surélévation objet du permis de construire attaqué, qui est située dans le prolongement du bâtiment transformé, prendrait appui sur le bâtiment transformé et formerait avec lui un tout indissociable. Par suite, la circonstance que le permis de construire ne porte pas sur le bâtiment transformé demeure sans influence sur sa légalité.

(1) CE, 9 juillet 1986, n° 51172

68-025 - Urbanisme et aménagement du territoire - Certificat d'urbanisme.

30 avril 2013 – 4^{ème} chambre – n° 1201771 – Préfet de l'Oise

Aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés ».

Le terrain d'assiette de la construction projetée est situé à moins de 100 m des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement. Il peut donc être desservi par des branchements privés effectués aux frais du pétitionnaire et ne nécessite pas, par conséquent, de travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau et d'électricité et d'assainissement (1).

Par ailleurs, les autorisations d'urbanisme étant accordées sous réserve des droits des tiers, il n'appartient pas au pétitionnaire de justifier, dans sa demande d'autorisation d'urbanisme, des autorisations éventuellement nécessaires sur le fondement du droit privé pour assurer le raccordement de l'ouvrage projeté aux réseaux publics. Annulation des certificats d'urbanisme négatifs au motif de l'absence d'accès aux réseaux de la parcelle en cause.

(1) CE, 12 janvier 1994, n° 86912 Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports c/ Lemaître